

Statuts de la Fondation Hardt pour l'étude de l'Antiquité classique

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination de :

FONDATION HARDT POUR L'ÉTUDE DE L'ANTIQUITÉ CLASSIQUE

une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par le présent acte.

Article 2 : But

La Fondation a pour but de promouvoir l'étude de l'Antiquité classique.

Elle réunit notamment, pour des séjours d'études et des Entretiens, qu'elle publie, des savants de diverses nationalités. Elle met à leur disposition une demeure dans laquelle ils peuvent résider, ainsi qu'une bibliothèque spécialisée, qu'elle tient à jour en la complétant par des achats et par des échanges avec ses propres publications.

Dans la mesure de ses possibilités, elle met en outre ses locaux et sa bibliothèque à la disposition des commissions et des groupes de travail qui, dans le cadre de l'Union académique internationale, de la Fédération internationale des associations d'études classiques (FIEC) ou d'organisations similaires, ont la responsabilité d'entreprises collectives dans le domaine des sciences de l'Antiquité. La Fondation peut promouvoir et soutenir des projets de recherche dans son domaine.

Au nombre des locaux de la Fondation figurent l'orangerie, transformée en salle de conférences, et la serre, qui fait fonction de dépendance de l'orangerie. Ces locaux sont destinés à accueillir des conférences, colloques, séminaires, concerts ou autres réunions de caractère scientifique ou culturel ainsi que, sur autorisation de la Direction de la Fondation, des manifestations de nature privée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est à Vandœuvres (canton de Genève, Suisse).

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 5 : Capital

Le capital initial de la Fondation est de cent mille francs.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- 1) Les revenus de ses avoirs.
- 2) Les dons, legs et subventions dont elle pourrait être gratifiée.
- 3) La participation des hôtes aux frais de pension.

Article 7 : Conseil de fondation et Commission scientifique

La Fondation est administrée par un conseil de sept membres au plus. Le Conseil peut comprendre un représentant de la République et Canton de Genève et un représentant de l'Université de Genève.

Le Conseil se renouvelle par cooptation. Le mandat de ses membres est de quatre ans. Ils sont rééligibles. L'âge maximum des membres du Conseil de fondation est fixé à 75 ans, sauf pour les membres de droit (art. 7, al. 1 et 8, al.1).

Le Conseil se constitue lui-même. Il élit un président. Il se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'exercice en cours. Il peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres prend part à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil consulte la Commission scientifique avant de prendre une décision relevant des compétences de cette dernière.

Article 8 : Direction

Le Conseil nomme un directeur, qui peut être membre du Conseil de fondation et de la Commission scientifique.

Parmi les collaborateurs de la Fondation, on compte un(e) secrétaire général(e) ou un(e) administrateur(trice), qui est responsable de la bonne marche de la Fondation. Il (elle) assiste aux séances du Conseil et de la Commission scientifique. Il (elle) en prend le procès-verbal.

Article 9 : Administration

Le Conseil de fondation administre les biens de la Fondation.

Le capital et les revenus de la Fondation pourront être utilisés en tout temps, selon les besoins et selon l'appréciation du Conseil qui est seul compétent pour décider des attributions et des dons à faire en vue de la réalisation des buts de la Fondation.

Article 10 : Comptes

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont soumis avant le 30 juin de chaque année à un organe de contrôle qui les vérifie et établit un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance de la fondation. Le Conseil de fondation élit chaque année pour l'exercice suivant l'organe de vérification des comptes.

Article 11 : Gestion

Le Conseil de fondation établira pour chaque exercice un rapport de gestion qui sera tenu à la disposition des autorités publiques, des personnes juridiques de droit privé et des particuliers qui versent à la Fondation des subsides réguliers.

Article 12 : Représentation – engagement

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature, collective à deux, de membres du Conseil.

Article 13 : Commission scientifique

La Commission scientifique assiste le Conseil de fondation à titre consultatif.

Cette commission est formée de sept membres au moins, nommés pour quatre ans par le Conseil de fondation et, dans la règle, rééligibles une seule fois. Elle fait des propositions au Conseil de fondation pour son renouvellement.

Les membres de la Commission scientifique sont choisis parmi les spécialistes des sciences de l'Antiquité. Elle a, dans sa composition, un caractère international et interdisciplinaire. Elle se constitue elle-même.

En souvenir du Baron Hardt et en reconnaissance du soutien que la République Fédérale d'Allemagne a fourni dès 1951 à l'œuvre qu'il a créée, un des membres au moins de la Commission scientifique sera un citoyen de la République Fédérale d'Allemagne. Un deuxième membre sera choisi parmi les professeurs de la Faculté des lettres de l'Université de Genève, sur présentation de celle-ci.

L'ASEA, le FNS, le CNRS, la DFG, la British Academy et la FIEC peuvent se faire représenter au sein de la Commission scientifique.

Les membres du Conseil de fondation participent avec voix consultative aux séances de la Commission scientifique.

Le (la) secrétaire général(e) ou l'administrateur(trice) assure le suivi des séances de la Commission scientifique (procès-verbaux, correspondance).

La Commission scientifique établit, dans le cadre fixé par le Conseil de fondation, le plan d'activité scientifique de la Fondation.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres du Conseil, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

Il ne pourra être disposé des livres acquis grâce aux subsides de la République Fédérale d'Allemagne qu'avec l'accord du Ministère Fédéral pour la recherche scientifique.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de la Fondation Hardt en sa séance du 10 juin 2021.